

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 399

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 12, qui prévoit un objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre pour les entreprises de la grande distribution de 10 % en 2020 et de 20 % en 2025.

Cette mesure n'a pas fait l'objet de concertation avec les secteurs concernés et ne pourrait pas être mise en œuvre dans la mesure où les entreprises visées ne maîtrisent pas les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de la chaîne logistique. L'impact de cette disposition serait important, en particulier sur les TPE et PME du commerce, de la distribution, des transports et de la logistique.

De plus, de nombreuses dispositions existent déjà pour inciter à des réductions d'émissions de CO₂ dans le secteur du transport : bilans d'émissions de GES, affichage des émissions de CO₂ des prestations de transport, caractère incitatif de la majoration de la TICPE, etc.

Le projet de loi ne doit donc pas prendre de mesure discriminatoire à l'encontre d'un secteur compte tenu de ses répercussions directes et indirectes sur l'ensemble de la chaîne logistique.